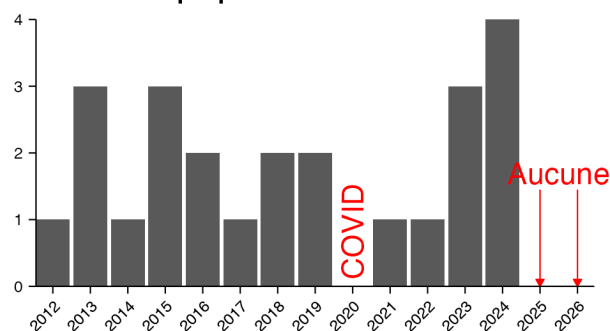


Communication de BLOOM et de la Blue Marine Foundation concernant la Résolution 23/02 et le recours formel devant la Cour de justice de l'Union européenne

Les dispositifs de concentration de poissons dérivants (d-FAD) sont au cœur des discussions de la CTOI depuis les toutes premières sessions annuelles à la fin des années 1990. La prolifération des d-FAD utilisés par les entreprises européennes et leurs impacts négatifs sur les populations de thon et l'environnement marin ont, par exemple, déjà été soulignés lors des deuxième¹, troisième² et quatrième³ réunions annuelles de la Commission. La place centrale occupée par les DCP lors des réunions de la CTOI est attestée par le nombre de propositions relatives à leur gestion soumises chaque année à la discussion. Depuis 2012, entre une et quatre propositions concernant les DCP ont toujours été discutées⁴ à l'exception des années 2025 et 2026. Cette absence n'est pas fortuite. Elle reflète une réticence parmi les membres de la CTOI — y compris ceux qui se sont toujours opposés aux DCP — à entamer de nouvelles négociations à la lumière du destin qu'a connu la Résolution 23/02 ainsi que de l'adoption de la Résolution 24/02, qui a partiellement intégré les dispositions de la Résolution 23/02 (telles que la création d'un registre des DCP, bien que moins transparent que prévu initialement), mais sans l'interdiction temporelle des DCP dérivants. Cependant, la Résolution 23/02 n'est pas caduque, et la présente note de synthèse vise à informer l'ensemble des CPC et des observateurs de l'état d'avancement de la procédure judiciaire en cours au niveau européen.

Nombre de propositions sur les DCP à la CTOI



DE L'ADOPTION DE LA RÉOLUTION 23/02 À SON ANNULATION EN SIX MOIS

Le 5 février 2023, les États membres de la CTOI ont adopté une interdiction temporelle de 72 jours par an pour les DCP dérivants, longtemps débattue et indispensable.

La Commission européenne a immédiatement annoncé qu'elle s'opposerait à la nouvelle résolution et a mis à profit son influence diplomatique pour obtenir d'autres objections. Une série d'objections s'en est suivie : les Comores⁵ et Oman⁶ ont fait objection le 23 février, le Kenya⁷ (qui avait initialement porté la proposition) le 2 mars, les Seychelles⁸ le 17 mars, les Philippines⁹ le 21 mars, l'EU¹⁰ le 11 avril, la France¹¹ le 14 avril, la Tanzanie¹² le 24 mai, Maurice¹³ le 24 juillet, la Thaïlande¹⁴ le 4 août, et enfin la Corée du Sud¹⁵ le 7 août.

¹ <https://iotc.org/sites/default/files/documents/proceedings/1997/s/IOTC-1997-S02-R-%5BEN%2BFR%5D.pdf>.

² <https://iotc.org/sites/default/files/documents/proceedings/1998/s/IOTC-1998-S03-R-%5BEN%5D.pdf>.

³ <https://iotc.org/sites/default/files/documents/proceedings/1999/s/IOTC-1999-S04-R-%5BEN%5D.pdf>.

⁴ Sauf lors de l'année 2020, pendant la pandémie de COVID-19, puisqu'aucune proposition n'a été déposée cette année.

⁵ https://iotc.org/sites/default/files/documents/2023/02/Circular_2023-11_-_Communication_from_ComorosE.pdf.

⁶ https://iotc.org/sites/default/files/documents/2023/02/Circular_2023-12_-_Communication_from_OmanE.pdf.

⁷ https://iotc.org/sites/default/files/documents/2023/03/Circular_2023-14_-_Communication_from_KenyaE.pdf.

⁸ https://iotc.org/sites/default/files/documents/2023/03/Circular_2023-19_-_Communication_from_SeychellesE.pdf.

⁹ https://iotc.org/sites/default/files/documents/2023/03/Circular_2023-20_-_Communication_from_PhilippinesE.pdf.

¹⁰ https://iotc.org/sites/default/files/documents/2023/04/Circular_2023-26_-_Communication_from_the_European_UnionE.pdf.

¹¹ https://iotc.org/sites/default/files/documents/2023/04/Circular_2023-28_-_Communication_from_FranceOTE.pdf.

¹² https://iotc.org/sites/default/files/documents/2023/05/Circular_2023-35_-_Communication_from_United_Rep._of_TanzaniaE.pdf.

¹³ https://iotc.org/sites/default/files/documents/2023/07/Circular_2023-45_-_Communication_from_MauritiusE.pdf.

¹⁴ https://iotc.org/sites/default/files/documents/2023/08/Circular_2023-48_-_Communication_from_ThailandE.pdf.

¹⁵ https://iotc.org/sites/default/files/documents/2023/08/Circular_2023-49_-_Communication_from_KoreaE.pdf.

À la suite de l'engagement diplomatique soutenu de l'UE, la résolution a été annulée en août 2023, avant son entrée en vigueur, le seuil de 11 objections ayant été atteint.

PROCÉDURE EN COURS DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'UE

Entre temps, le 5 avril 2023, BLOOM s'est opposée à la décision de l'UE et de la France en demandant officiellement aux deux États membres de retirer leur objection afin de permettre l'entrée en vigueur de l'interdiction annuelle visant à protéger les écosystèmes marins dans l'intérêt de tous les États membres. À la suite du refus de l'UE et de la France d'examiner cette demande, BLOOM a formé un recours devant le Tribunal de l'UE (c'est-à-dire la juridiction de premier ressort de la Cour de justice de l'UE, CJUE)¹⁶ et devant le Conseil d'État français (c'est-à-dire la plus haute juridiction administrative de France), respectivement, le 10 mai 2023.

Le recours de BLOOM devant le Tribunal de l'UE a été soutenu par la Blue Marine Foundation. La Commission européenne a été soutenue par l'Espagne et la France.

Le 5 août 2023, BLOOM a notifié au Secrétariat de la CTOI ces procédures judiciaires en cours aux niveaux français et européen, afin de demander que les deux objections de la France et de l'UE soient considérées comme invalides jusqu'à ce que ces procédures aboutissent. Cette notification n'a pas reçu d'accusé de réception de la part du Secrétariat.

En juillet 2025, le Tribunal de l'UE a jugé que la demande de BLOOM était légitime et a donc demandé à la Commission européenne de réexaminer son objection et d'en justifier le fond.¹⁷

Cependant, au lieu de s'y conformer, **la Commission européenne a formé un pourvoi devant la Cour de justice (c'est-à-dire la juridiction supérieure de la CJUE), afin d'obtenir l'annulation de cet arrêt.**¹⁸

La Commission européenne (et l'Espagne, qui a formulé une demande similaire) a désormais jusqu'au 26 mai pour présenter sa réponse finale, et BLOOM et la Blue Marine Foundation auront la possibilité de présenter leur réplique finale d'ici l'été. Il appartiendra alors à la Cour de justice de décider de confirmer ou non l'arrêt du Tribunal.

UN ENJEU DÉMOCRATIQUE FONDAMENTAL

L'enjeu est une question fondamentale de responsabilité démocratique : la Commission européenne peut-elle agir dans les instances internationales sans être soumise aux mêmes obligations juridiques qu'elle applique au niveau national — y compris sa propre législation environnementale et son mandat déclaré d'agir dans l'intérêt général de l'Union européenne ?

Si la Cour de justice confirme l'arrêt du Tribunal, la Commission européenne ne pourra plus se retrancher derrière des arguments de procédure. **Elle sera contrainte de justifier le fond de son opposition à la résolution 23/02 de la CTOI — ce qu'elle a, dès le départ, systématiquement refusé de faire.** Un tel arrêt aurait des conséquences de grande portée, non seulement pour la politique environnementale de l'UE, mais aussi pour l'intégrité de l'action de l'UE dans tous les domaines, y compris les politiques sanitaires, sociales et économiques.

La Commission affirme que son objection n'a aucune conséquence juridique au sein de l'UE. Cet argument est toutefois difficile à concilier avec les faits. C'est précisément parce que la Commission européenne s'est opposée à la résolution que le droit de l'UE n'est pas affecté. Si elle ne l'avait pas fait, les conséquences auraient été immédiates et substantielles ; un point qui a été explicitement reconnu par le Tribunal lors d'une audience en février 2025.

¹⁶ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=OJ:C_202400461.

¹⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:62023TJ1049>.

¹⁸ Parallèlement, le Conseil d'État attend la décision de la Cour de justice de l'UE.

En insistant sur le fait que son opposition n'a aucune implication juridique, la Commission européenne affirme en réalité que son comportement dans les instances internationales peut échapper à tout contrôle juridique significatif. En d'autres termes, elle prétend que son comportement lors de négociations internationales ne relève pas du contrôle juridictionnel prévu par le droit de l'Union. Si elle était confirmée, la décision du Tribunal rejetterait fermement cette position. Elle établirait que la Commission européenne ne peut pas opérer dans un vide juridique lorsqu'elle négocie au niveau international, qu'elle reste liée par le droit de l'Union, quel que soit le forum dans lequel elle agit.

PROCHAINES ÉTAPES

Si la Cour de justice confirmait l'arrêt du Tribunal, deux voies s'ouvriraient :

- La Commission européenne pourrait reconsidérer son objection et la retirer, et la France lui emboîterait automatiquement le pas, rétablissant de fait l'interdiction annuelle de 72 jours des DCP dérivants prévue par la Résolution 23/02, la clause de la Résolution 24/02 qui rendant cette dernière caduque ayant été supprimée en 2025 ;
- La Commission européenne pourrait maintenir son objection sans en justifier le bien-fondé. Dans ce cas, BLOOM et la Blue Marine Foundation pourraient saisir directement la Cour de justice et contester la position de la Commission européenne quant aux impacts réels des DCP dérivants sur la biodiversité marine.

UN AUTRE FRONT JURIDIQUE

Parallèlement à la procédure décrite ci-dessus, BLOOM et l'ONG française de lutte contre la corruption Anticor ont déposé une plainte pénale auprès du Parquet national financier (PNF) français concernant le détachement d'une haute fonctionnaire française, anciennement figure clef de la délégation française à la CTOI et présidente du Comité de conformité de la CTOI, auprès d'Orthongel, le lobby français du thon, puis auprès d'Europêche, le principal lobby européen de la pêche industrielle, pour diriger son « groupe thon ». Cette affaire soulève de sérieuses questions quant à la captation réglementaire et à l'intégrité de la position de négociation de l'UE au sein de la CTOI, compte tenu de l'implication directe de cette personne dans l'élaboration de la politique de gestion des pêches thonières tant au niveau national qu'international. Le détachement de cette personne auprès du lobby du thon ayant été renouvelé en 2025, BLOOM et Anticor envisagent de soumettre des éléments de preuve supplémentaires dans le cadre de la procédure ouverte par le Parquet.

Un compte rendu complet de ces conflits d'intérêts figure dans le rapport de BLOOM, disponible à l'adresse suivante : <https://bloomassociation.org/wp-content/uploads/2026/05/compromission-europeenne.pdf>.